

Sidomex

Dans le secteur du bâtiment et travaux publics (BTP) qui emploie plus d'1,5 million de salariés, les employeurs sont confrontés à des risques contractuel et professionnel aux origines diverses (conditions climatiques, contexte économique, dangerosité de l'activité...). Ce secteur enregistre à lui seul 18 % des accidents du travail. Ces accidents sont principalement la conséquence de manutentions manuelles, et des emplacements de travail.

Vous êtes l'assistant(e) de M. Grand, directeur de la société SIDOMEX BTP qui emploie 200 salariés. Cette entreprise de construction et de travaux publics est sur le point de conclure un contrat avec la SARL GD MARKET, représentée par son gérant, M. Decoin, qui prévoit l'agrandissement et la rénovation d'un hypermarché en zone non urbaine.

À l'aide de vos connaissances et de la documentation annexée, traitez les situations juridiques suivantes :

Dossier 1 – La formation du contrat

C'est la première fois que SIDOMEX BTP et GD MARKET travaillent ensemble. Le contrat entre SIDOMEX BTP et GD MARKET doit prendre effet le 25 avril de l'année N. Le chantier doit débuter le 1^{er} juin de l'année N et la réception des travaux est prévue pour le 1^{er} octobre de l'année N. M. Decoin a exigé l'introduction d'une clause relative à des pénalités de retard qui figure à l'article 15 du contrat.

- 1. M. Grand a rédigé un projet de contrat qui devra être signé avec la SARL GD MARKET. Il vous soumet ce projet et vous demande d'en vérifier les conditions de validité. Justifiez votre réponse.**
- 2. M. Grand vous demande d'apprécier l'intérêt et la validité pour sa société de la clause énoncée dans l'article 15 du contrat.**

Dossier 2 – Le risque professionnel

Jeudi 15 juin au matin, un accident s'est produit sur le chantier. Un ouvrier de 20 ans, Pierre LOUIS, manœuvrait le bras articulé d'une toupie de béton (*) pour couler la dalle du bâtiment en construction, quand un arc électrique (**) se serait produit à l'approche d'une ligne moyenne tension de 20 000 volts. Électrisé, le jeune employé de la société SIDOMEX BTP a été grièvement blessé aux mains, aux pieds et au thorax.

Conformément aux consignes de sécurité énoncées dans le règlement intérieur, le salarié portait au moment de l'accident, l'équipement de sécurité (casques, chaussures, gants...). Le salarié n'a commis aucune faute dans l'exécution de sa tâche, et aucune information sur le risque d'arc électrique n'avait été portée à sa connaissance.

(*) Le fonctionnement d'une toupie à béton : un camion malaxeur ou camion toupie désigne un camion spécialisé dans le transport du béton frais. Le camion, pour l'essentiel pourvu d'un réservoir rotatif en forme de toupie est incliné suivant un axe presque horizontal. Les camions toupies sont parfois équipés d'une pompe à béton, permettant de transporter le béton directement sur le lieu de coulage. Lorsque le bras d'une pompe à béton est déployé, sa longueur varie entre 5 et 50 mètres.

(**) Distances de sécurité et lignes électriques : des lignes électriques peuvent passer à proximité du chantier. Cela représente un danger pour la pompe à béton si elle entre en contact avec l'arc électrique. Il est important de garantir une distance minimum entre la pompe à béton et les lignes électriques pour garantir la sécurité électrique. Cette distance varie selon la tension de la ligne électrique. Cette distance dépend du danger de l'arc électrique. La distance minimale entre l'engin et les lignes électriques est de 3 mètres si la tension est inférieure à 57 000 V et 5 mètres dans le cas contraire.

- 3. M. Grand souhaite connaître les risques encourus par sa société à la suite de cet accident. Justifiez votre réponse.**

Dossier 3 – L'exécution du contrat

Au cours du mois de septembre de l'année N, de violents orages ont retardé la poursuite du chantier qui a été inondé et rendu inaccessible pendant toute une semaine. De ce fait, la réception des travaux n'a pu avoir lieu comme prévu le premier octobre ; elle a été reportée au 20 octobre. Un contentieux se crée entre les parties.

4. M. Grand vous demande de présenter les conséquences juridiques pour l'entreprise SIDOMEX BTP de ce retard de livraison.

Annexe 1 Extraits du contrat

La société SIDOMEX BTP Société anonyme au capital de 3 295 658 € ayant son siège social 12 rue Charles Martin 87100 LIMOGES, représentée par M. Grand Président du Conseil d'administration, dénommé le Prestataire,

Et

La société GD Market, au capital de 5 742 906 €, ayant son siège social 1 Esplanade de Franco 19 100 Brive-la-Gaillarde représentée par M. Decoin, dénommé le Client,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : objet

Le présent contrat est un contrat de prestations de service ayant pour objet la rénovation et l'agrandissement de la surface commerciale selon la mission définie au cahier des charges intégré au présent contrat.

Article 2 : prix

En contrepartie de la réalisation des prestations définies dans le cahier des charges, le client versera au prestataire la somme de 2 000 000 €, ventilée de la manière suivante :

- 500 000 € à la signature du contrat,
- 500 000 € au 45^{ème} jour suivant la signature du contrat,
- 1 000 000 €, constituant le solde, à la réception des travaux.

Article 3 : durée

Le prestataire s'engage à débiter les travaux le 1^{er} juin de l'année N. La réception des travaux est fixée au 1^{er} octobre de l'année N [...]

Article 6 : nature des obligations

Pour l'accomplissement des prestations prévues au cahier des charges, le prestataire s'engage à donner ses meilleurs soins, conformément aux règles de l'art. La présente obligation constitue une obligation de résultat. [...]

Article 15 : pénalités

Toute méconnaissance des délais stipulés à l'article 3 ci-dessus, engendrera l'obligation pour le prestataire de payer au client la somme de 16 000 €, par jour de retard.

Fait à Limoges, Le

Signature du client :
M. Decoin gérant GD Market

Signature du prestataire :
M. Grand, Président société SIDOMEX BTP

Annexe 2 Extraits du Code civil

Article 1134

Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Article 1147

Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.

Article 1148

Il n'y a lieu à aucun dommages et intérêts lorsque, par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit, le débiteur a été empêché de donner ou de faire ce à quoi il était obligé, ou a fait ce qui lui était interdit.

Article 1382

Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Article 1383

Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

Annexe 3 Arrêt de la Cour de cassation Cour de cassation, chambre sociale, du 11 avril 2002

Sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :

Vu l'article 1147 du Code civil, ensemble l'article L. 230-2 du Code du travail, et les articles L. 411-1 et L. 452-1 du Code de la sécurité sociale;

Attendu qu'en vertu du contrat de travail le liant à son salarié, l'employeur est tenu envers ce dernier d'une obligation de sécurité de résultat, notamment en ce qui concerne les accidents du travail; que le manquement à cette obligation a le caractère d'une faute inexcusable, au sens de l'article L. 452-1 du Code de la sécurité sociale, lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié, et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver ;

Attendu, selon les énonciations des juges du fond, que, le 13 mai 1994, Miloud Y..., salarié de la société C---- industrie, a été retrouvé mourant à son poste de travail, le crâne fracassé par le tour multibroches sur lequel il travaillait et dont les capots de protection avaient été déposés ; que, le 6 juin 1995, le tribunal correctionnel a condamné le dirigeant de la société C---- industrie des chefs d'homicide par imprudence et de violation des mesures relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail à raison du défaut de protection des tubes guide-barres ;

Attendu que la cour d'appel a rejeté la demande d'indemnisation fondée sur l'existence d'une faute inexcusable de l'employeur formée par Mme X..., veuve de la victime, aux motifs que la condamnation pénale de l'employeur n'entraîne reconnaissance d'une faute inexcusable que si cette faute a été la cause déterminante de l'accident du travail de Miloud Y..., que même si l'absence de protection au niveau des tubes guide-barres a constitué une infraction pénalement sanctionnée, il ne peut cependant être considéré, eu égard aux circonstances demeurées inconnues de l'accident, que c'est ce défaut de protection qui en a été la cause déterminante, et qu'en fonction de ces éléments, lesquels ne permettent pas d'expliquer quel type d'intervention la victime a pu effectuer sur une machine qui ne se trouvait pas à l'arrêt, ni pourquoi elle a avancé la tête dans la zone dangereuse du tour, il y a lieu de considérer que l'employeur ne pouvait avoir conscience du danger auquel il exposait son salarié en l'affectant à une machine sur laquelle il était habitué à travailler ;

Attendu qu'en statuant ainsi par des motifs inopérants la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la première branche :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 29 juin 1999, entre les parties, par la cour d'appel de Dijon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon.